

N°1601527

M. B. C.

Mme Jaffré

Audience du 6 décembre 2016

Conclusions

Ph CHACOT

Faits :

M. C., qui est de nationalité égyptienne est entré irrégulièrement en France à l'âge de 16 ans en juillet 2014.

Il a été placé auprès des services de l'Aide Sociale à l'Enfance en tant que mineur isolé.

Il est scolarisé au lycée Paul Constant à Montluçon ou il suit une formation professionnelle pour préparer un CAP de peinture.

Alors qu'il est maintenant majeur, M. C. a présenté une demande tendant à l'obtention d'un titre de séjour le 3 mai 2016 en qualité d'étudiant.

Cette demande a été rejetée par le préfet de l'Allier le 2 juin 2016 qui a assorti le refus de titre de séjour d'une obligation de quitter le territoire français.

Le préfet de l'Allier a fondé son refus sur deux points : l'impossibilité de délivrer un titre étudiant en l'absence d'entrée régulière et le fait qu'il ne remplissait pas les conditions d'une admission exceptionnelle au titre de l'article L 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

C'est cette décision que le requérant vous demande d'annuler.

Le requérant soutient notamment que la décision est entachée d'une erreur de droit au regard des dispositions de l'article L.313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; en effet, il démontre le sérieux de ses études et il prétend ne plus avoir de liens avec sa famille en Egypte.

xxx

Nous ne présentons nos conclusions sur ce dossier que pour traiter du seul moyen intéressant qui porte sur le respect des dispositions de l'article L 313-15 du CESEDA.

En effet vous n'aurez strictement aucune difficulté à écarter les autres moyens et notamment les moyens de légalité externe stéréotypés qui soit manquent en fait ou sont totalement inopérants.

L'article L313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que :
« A titre exceptionnel et sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue aux 1° et 2° de l'article L. 313-10 portant la mention "salarié" ou la mention "travailleur temporaire" peut être délivrée, dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, à l'étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle, sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. Le respect de la condition prévue à l'article L. 313-2 n'est pas exigé. » ;

Ces dispositions qui sont le pendant, pour les mineurs devenus majeurs, de l'admission à titre exceptionnel de l'article L 313-14, subordonnent l'admission au séjour à titre exceptionnel au respect de plusieurs conditions.

La demande de titre doit être présentée dans l'année suivant le 18ème anniversaire ; c'est le cas dans cette affaire.

L'étranger doit avoir été confié à l'aide sociale à l'enfance entre 16 et 18 ans ; cette seconde condition est également remplie.

L'étranger doit être inscrit dans une formation professionnelle et doit prouver le caractère sérieux de ses études.

Enfin, le préfet doit tenir compte des liens maintenus ou non avec la famille dans le pays d'origine.

C'est cette dernière condition qui a été appliquée par le préfet de l'Allier, puisqu'il justifie en défense le refus par le fait que M. C., célibataire et sans charge de famille en France, a conservé des liens avec sa famille en Egypte, et qu'il ressort d'un rapport établi lors de son arrivée en France qu'il est venu en France pour y travailler et aider sa famille composée de ses parents et de son frère.

Le préfet ne conteste en effet nullement le caractère sérieux des études poursuivies par le requérant.

Vous exercez sur ce type de décisions un contrôle limité à l'erreur manifeste d'appréciation.

C.A.A. de Lyon 11 oct. 2016, T. L. N°15LY00725
Ou C.A.A. de Paris 16 déc. 2014, N. N°14PA1960

Dans cet arrêt la cour rappelle « *que ces dispositions ne prévoient pas la délivrance d'un titre de plein droit, mais instaurent un régime d'admission exceptionnelle au séjour ; que la délivrance de ce titre reste subordonnée à la nature des liens de l'étranger avec sa famille dans son pays et à son insertion dans la société française* »

Plusieurs Cours se sont déjà prononcées sur le moyen de l'erreur manifeste d'appréciation dans des cas similaires de refus de titre de séjour opposé à de jeunes mineurs inscrits en formation qualifiante après leur majorité et après un placement auprès de l'aide sociale à l'enfance.

Votre cour a jugé que le préfet pouvait refuser le titre de séjour à titre exceptionnel, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation en dépit du caractère réel et sérieux de la formation suivi dès lors que le jeune avait conservé des attaches avec sa famille d'origine.

CAA Lyon du 3 sept. 2015, M. n° 15LY2241
CAA Lyon 19 nov. 2015, S. 15LY0239
CAA Lyon 28 juin 2016, K. 16LY0383

Et vous avez vous même déjà eu l'occasion d'appliquer cette jurisprudence.

TA de Clermont-Ferrand 1^{er} oct. 2015, M. D. D. N°1501311 (préfet Allier ; jeune albanais en formation de CAP mais qui a conservé des liens avec sa famille en Albanie)

TA Clermont-Ferrand (1ère chambre) 5 nov. 2015, M.T. N°1501440 (affaire ou vous aviez suivi nos conclusions de rejet)

En l'espèce, et dès lors qu'il est établi que le requérant a conservé des liens avec sa famille en Egypte, le préfet pouvait se fonder sur ce motif pour refuser la délivrance du titre de séjour.

Le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L 313-15 du CESEDA sera écarté.

Par ces motifs, nous concluons :
Au rejet de la requête.